

**Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/145 du 3 avril 2024
mettant en demeure la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES de respecter les
prescriptions applicables pour son établissement situé rue Henri Auguste Desbruères
sur le territoire de la commune d'EVRY-COURCOURONNES (91000)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/269 du 26 novembre 2021 portant autorisation environnementale de la chaîne de traitement de surfaces « New Titane », de la station de traitement d'effluents « zéro rejet » et de la mise en place d'une station de dépotage, autorisant la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, dont le siège social est situé 2 boulevard du Général Martial Valin à PARIS 75724 cedex 15, à exploiter rue Henri Auguste Desbruères 91000 EVRY-COURCOURONNES, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 3260 - Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³, régime de l'autorisation garanties financières,
- 4110-2a - Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) Supérieure ou égale à 250 kg, régime de l'autorisation garanties financières seuil haut,
- 4120-2a - Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) Supérieure ou égale à 10 t, régime de l'autorisation garanties financières seuil haut,
- 4130-2a - Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) Supérieure ou égale à 10 t, régime de l'autorisation garanties financières seuil haut,
- 4510-1 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 100 t, régime de l'autorisation garanties financières seuil haut,

- 2560-1 - Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant: 1. Supérieure à 1 000 kW, régime de l'enregistrement,
- 2564-1a - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant: a) Supérieur à 1 500 l , régime de l'enregistrement,
- 1185-2a - Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg, régime de la déclaration contrôlée,
- 2561 - Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages, régime de la déclaration contrôlée,
- 2563-2 - Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant: 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l, régime de la déclaration contrôlée,
- 25672-b - Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant: b. Supérieure à 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour, régime de la déclaration contrôlée,
- 2910-A-2 - Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est: 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW, régime de la déclaration contrôlée,
- 2940-2b - Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant: b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j, régime de la déclaration contrôlée,
- 2950-1b - Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant: 1. Radiographie industrielle: b) supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 20 000 m², régime de la déclaration contrôlée,
- 4310-2 - Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant: 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t, régime de la déclaration contrôlée,
- 1532-2b - Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public: 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant: b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³, régime de la déclaration,

- 2575 - Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW, régime de la déclaration,
- 2662-3 - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant: 3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³, régime de la déclaration,
- 2925-1 - Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW, régime de la déclaration,
- 4130-3b - Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t, régime de la déclaration,
- 4140-2b - Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t, régime de la déclaration,
- 4441-2 - Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2 Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t, régime de la déclaration,
- 4725-2 - Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t, régime de la déclaration,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 février 2024, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 décembre 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 5 mars 2024 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission au courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 20 décembre 2023, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer à l'inspection la présence de détecteurs HF avec report d'alarme en limite de propriété,

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/269 du 26 novembre 2021 portant autorisation environnementale de la chaîne de traitement de surfaces « New Titane », de la station de traitement d'effluents « zéro rejet » et de la mise en place d'une station de dépotage, exploitées par la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES sur les communes d'EVRY-COURCOURONNES et de CORBEIL-ESSONNES et notamment l'article 8.3.4 systèmes de détection et extinction automatique,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES de respecter cette disposition, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, dont le siège social est situé 2 boulevard du Général Martial Valin à PARIS 75724 cedex 15, exploitant une installation sise rue Henri Auguste Desbruères 91000 EVRY-COURCOURONNES, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/269 du 26 novembre 2021 et notamment l'article 8.3.4 systèmes de détection et extinction automatique, en justifiant de la présence de détecteurs HF avec report d'alarme en limite de propriété, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de EVRY-COURCOURONNES.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU